

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Laboratoire PAREVA SAS

ZI du bois de Leuze
488 route des Carmes
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : D-0017-2026

Code AIOT : 0006413180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement Laboratoire PAREVA SAS implanté ZI du bois de Leuze 488 route des Carmes 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi annuel du site par l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoire PAREVA SAS
- ZI du bois de Leuze 488 route des Carmes 13310 Saint-Martin-de-Crau

- Code AIOT : 0006413180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Laboratoire PAREVA fabrique du Polyhexaméthylène biguanide (PHMB) qui est un polymère cationique quaternaire ayant des propriétés de désinfectant, de conservateur, de virucide et de bactéricide. Ses activités sont autorisées par arrêté préfectoral n°2023-21-PC du 23/01/2023.

Les clients de Laboratoire PAREVA sont les distributeurs de produits chimiques, des clients industriels du domaine de la chimie, de la pharmacie, de la cosmétique.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Etat des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Etat des matières stockées – périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/01/2023, article 4.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Maintenance utilités et dispositifs de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	secours électrique			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite de récolement des suites actées lors de précédentes visites d'inspection, les mesures engagées par l'exploitant en vue de se mettre en conformité ont été vérifiées par l'inspection.

En substance, cette inspection a permis de lever les suites données par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure datant respectivement des 12 mars 2025 et 07 août 2025, ainsi qu'à la lettre de suite préfectorale du 05 mai 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.
Thème(s) : Actions nationales 2025, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2025
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 07 août 2025 de compléter son état des matières stockées, notamment en :

1) - y faisant figurer tous les produits combustibles, y compris les produits finis de PHMB en cours de caractérisation ;

2) - y faisant figurer la localisation des matières combustibles au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;

3) - y faisant apparaître les mentions de danger des matières dangereuses et les éventuels classements ICPE associés ;

4) - regroupant les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses par grandes familles selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

En séance, l'exploitant a présenté les actions entreprises ayant entraîné l'optimisation de son ERP. Cette dernière a fait l'objet d'une procédure datant du 25 août 2025, définissant la méthode d'extraction des informations en temps réel dans l'objectif de répondre aux exigences réglementaires en matière d'information aux services de l'État (IIC, services de secours, etc.) et du public. Durant la séance, elle a été utilisée pour générer les fichiers synthétiques en temps réel. Grâce à sa fonction de filtrage (ou « requête »), cet outil de pilotage permet désormais de générer un fichier synthétique à tout moment afin de :

- identifier tous les combustibles présents sur site notamment les différents produits PHMB présents sur site ;
- localiser tous les produits combustibles présents sur site ;
- retrouver les mentions de danger des matières dangereuses et leurs classements ICPE associés : les définitions des mentions de dangers H4XX ou H3XX identifiées dans le fichier, seront intégrées dans le plan d'opération interne (POI). Cette identification unique via les codes des mentions de danger dans la fiche synthétique est de nature à faciliter la lecture en cas de sinistre.

Concernant l'intégration des autres produits, matières ou déchets, non dangereux, un développement informatique est en cours pour créer la requête dans le fichier synthétique présenté : l'exploitant est en mesure de fournir, le cas échéant, les informations relatives à l'état des stocks sur ces différents produits.

L'inspection considère que les actions réalisées par l'exploitant permettent de lever la mise en demeure susvisée et répondent correctement aux prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées - information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.
Thème(s) : Actions nationales 2025, 4. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2025
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Dans le cadre de la mise en demeure, notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 07 août 2025, relative à la tenue de l'état des stocks, il est demandé la transmission d'un fichier synthétique répondant aux besoins d'information du public. En séance, l'exploitant a présenté une version allégée du fichier synthétique mentionné au point de constat n°1. Ce second fichier, adapté au grand public, permet d'accéder aux informations relatives aux produits stockés sur site (rubriques ICPE le cas échéant, mention de dangers, notamment, zone de stockage). Le développement informatique en cours devra, à terme, permettre l'intégration, au sein de ce même fichier, de l'ensemble des produits dangereux et non dangereux, sur la base de la méthodologie décrite dans le constat n°1. L'inspection considère que les actions réalisées par l'exploitant permettent de lever la mise en demeure susvisée et répondent correctement aux prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées – périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2025, 5. Périodicité et disponibilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2025

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 août 2025 à l'encontre de l'exploitant porte également sur le référencement de l'état des stocks dans le POI du site.

L'exploitant informe en séance de la création, dans son POI, d'une note relative à la procédure ERP, évoquée au constat n°1, permettant d'accéder aux différentes informations concernant l'état des stocks du site.

Post-inspection, le POI a bien été mis à jour et transmis à l'inspection le xx janvier 2026. **Le référencement de l'état des stocks au sein du POI permet de lever la mise en demeure.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2023, article 4.5.2

Thème(s) : Autre, Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2025

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission fixées à l'ARTICLE 4.4.1 du présent arrêté sont suivies dans le temps selon les modalités d'autosurveillance fixées ci-dessous. Paramètres Code SANDRE Type de suivi Périodicité de la mesure Fréquence de transmission Température 1301 Ponctuel en sortie de neutralisation après décantation Systématique avant vidange vers la cuve tampon n° 1 Annuelle via le site GERE pH 1302 MeS 1305 DCOnd 1096 Ponctuel en sortie de cuve tampon n° 2 (après transfert depuis la cuve n° 1) Systématique avant rejet DBO5 1324 Ntotal 1551 Ptotal 1350 Indice phénols 1440 Ponctuel Semestriel Phénols 5515 Cr6+ 1371 CN- libre 1390 Composés organiques halogénés (AOX) 1106 Métaux totaux 8099 Cd 1388 Hg 1387 Hydrocarbures totaux 7007 Ponctuel Annuel Les normes d'analyses sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Constats :

L'exploitant fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure datant du 12 mars 2025, exigeant les déclarations des résultats analytiques sur le site d'autosurveillance GIDAF.

Dans son courrier datant du 18 février 2025, l'exploitant informe l'IIC des mesures prises en vue de déclarer tous ses résultats depuis 2023.

En séance, la vérification de l'autosurveillance a montré que l'exploitant effectue correctement ses déclarations sur la plateforme GIDAF : Au cours du second semestre 2024, seules les eaux méthanolées ont été dirigées vers la STEP. Les eaux usées industrielles (EUI), collectées dans des IBC de 1000 litres ont été traitées en externe et les bordereaux de suivi des déchets (BSD) ont été transmis post-inspection.

Ensuite, l'exploitant a présenté de manière détaillée le réseau emprunté par les effluents usés, depuis leur collecte jusqu'à leur rejet soit vers la STEP¹ communale, soit vers un centre agréé de traitement de déchets dangereux.

L'inspection relève que le rejet vers la STEP est réalisé par bâchée : le site dispose de deux cuves de stockages, dénommées Bâchée 1 d'environ 14 m³ et Bâchée 2 d'environ 12 m³, équipées de système de vannes de sectionnement permettant, en fonction des résultats d'analyses, d'orienter le rejet vers la STEP depuis l'une ou l'autre bâchée.

L'inspection considère que l'exploitant a correctement respecté la mise en demeure, les suites sont donc levées.

L'exploitant a signalé, durant la séance, un « incident » survenu en 2025, au cours duquel un employé a procédé au déversement « volontaire » d'un IBC d'eaux usées industrielles (EUI) dans le bassin de collecte des eaux pluviales. Il indique avoir pris des mesures correctives immédiates, en collectant les EUI avant leur traitement en tant que déchets. Il précise également avoir mis en place un réseau de collecte des EUI depuis le bâtiment de fabrication jusqu'au système de

neutralisation, abandonnant ainsi le transfert des IBC par chariot depuis le bâtiment vers ce système.

L'inspection a rappelé les obligations de l'exploitant en cas d'incident ou d'accident, notamment la transmission de la fiche GP, qui se fait depuis le 01 janvier 2026 à partir du lien accessible [ici](#). L'inspection demande néanmoins de maintenir la procédure classique consistant à l'informer directement.

L'inspection veillera, lors de la prochaine visite, à vérifier en profondeur le retour d'expérience lié à cet « incident ».

¹STEP : Station d'EPuration

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
Constats : En réponse à la lettre de suite préfectorale du 05 mai 2025 relative aux consignes de mise en sécurité du site en cas de perte d'utilité électrique, l'exploitant a transmis, par courriel datant du 28 mai 2025, la procédure intitulée « Mise en repli des installations en cas de perte de commodités » établie le 26 mai 2025. Celle-ci intègre les étapes de mise en sécurité notamment des trois réacteurs A1, A3 et A4 ainsi que les autres équipements asservis à l'électricité (ex. portails d'accès du site). L'inspection considère que la mise en place de cette procédure répond aux prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'exploitant fait, également, l'objet dans cette même lettre de suite préfectorale émise le 05 mai 2025, d'une demande portant sur la maintenance de ses équipements de secours, onduleurs, installés en 2024 sur site.

Dans son courriel du 28 mai 2025, l'exploitant a transmis le contrat de maintenance établi avec la société SUDELEC et pour lequel, il est prévu une intervention annuelle visant au contrôle général des onduleurs, les tests de bon fonctionnement (dont batteries) et le nettoyage.

La mise en place de cette maintenance annuelle permet à l'inspection de considérer que l'exploitant respecte les prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite